

## Arrêt

n° 293 462 du 1<sup>er</sup> septembre 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TROCH  
Brusselstraat 51  
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 décembre 2022.

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 30 juin 2023.

Vu la note de plaidoirie du 30 juin 2023 introduite par la requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2022, la requérante a introduit, à l'ambassade de Belgique à Abuja (Nigéria), une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980 »), afin de rejoindre en Belgique son époux de nationalité belge.

1.2. Le 15 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus du visa sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *Commentaire: En date du 29/08/2022, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [H. Y.], née le X, ressortissante du Nigeria, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [S. A. Y.], né le X, de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Considérant qu'afin de prouver ses revenus en 2022, [S. A. Y.] a apporté un compte individuel 2022 émanant de Go4Jobs dont il ressort qu'il bénéficie d'un revenu mensuel moyen de 1765.12 € ;*

*Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1920.04€ net/mois) ;*

*Considérant que les dépenses fixes établies de Monsieur (loyer) s'élèvent à 580€.*

*Qu'après le paiement de ces dépenses, il ne reste que 1185.12€.*

*L'Office des Étrangers estime que ce montant est insuffisant pour subvenir à tous les autres besoins (eau, gaz, électricité, alimentation, habillement, mobilité, loisirs, communication, soins de santé et autres besoins) d'une famille de deux personnes sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, l'adresse à laquelle Monsieur est actuellement inscrit est reprise en tant qu' "inscription provisoire " au Registre National ; que l'inscription provisoire est accordée à tout ménage qui sollicite son inscription dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire ;*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.*

*Motivation*

*Références légales: Art. 40 ter*

*Limitations:*

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.*
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

• L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 et de l'obligation matériel de motivation ; violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en liaison avec l'article 8 de la CEDH ; violation des principes de bonne administration, notamment du devoir de diligence et du principe de protection de la confiance légitime* ».

2.2. La requérante soulève, tout d'abord, qu'en l'espèce, « *il a été constaté que la personne de référence avait un revenu mensuel moyen de 1 765,12 EUR. Ce revenu résulte d'un emploi stable et régulier. Nonobstant le fait que la personne de référence travaille de manière intérimaire, il apparaît que cela se fait de manière stable et régulière depuis 2020, de sorte que la défenderesse a accepté à juste titre la régularité et la stabilité des revenus* ». Elle estime que ce « *montant est bien supérieur au minimum de subsistance pour une personne ayant une famille à charge* » et que « *[p]ar conséquent, il n'y a pas de risque actuel que la personne de référence soit structurellement dépendante du CPAS* ». Elle ajoute qu'« *il faut également tenir compte du fait que la personne de référence dispose de titres-repas* », que le « *revenu disponible est donc en moyenne de 1 909 EUR par mois* ». La requérante soulève encore que « *non seulement le revenu de subsistance est indexé, mais aussi les salaires, de sorte que le revenu augmentera à un rythme similaire* ».

2.3. La requérante soutient que « *si le montant légalement fixé de 120 % du revenu de subsistance n'est pas atteint, [la partie défenderesse] ne peut pas automatiquement refuser la demande de regroupement familial* » et « *doit alors d'abord procéder à une analyse des besoins individuels afin de déterminer quels moyens de subsistance sont nécessaires pour répondre aux besoins de la famille sans relever de l'aide sociale* ». Elle considère que la décision de la partie défenderesse « *est manifestement déraisonnable et viciée compte tenu du fait que les preuves concrètes des coûts effectifs payés par la personne de référence n'ont pas été prises en compte* ». Elle ajoute qu'« *[u]ne évaluation est faite sur l'hypothèse [sic] ce qu'on aurait besoin pour les coûts fixes, mais sans tenir compte des coûts fixes réels et prouvés* » et qu'il « *s'agit d'une méconnaissance des faits et des documents et d'un défaut de motivation* ».

2.4. La requérante rappelle ensuite que la partie défenderesse a « *mentionné que la personne de référence n'aurait qu'un enregistrement temporaire* ». Elle soutient que « *cela ne peut être établi sur la base des extraits du registre national et du certificat de résidence* » et que, « *[p]ar conséquent, il n'est pas clair sur quels documents ou information la [partie] défenderesse se fonde* ». Elle fait valoir qu'« *[e]n tout état de cause, cet extrait montre que la personne de référence est inscrite dans les registres de la population depuis le 19.2.2020* » et qu'« *[i]l n'est pas mentionné que cela ne serait que temporaire* ». Elle estime que si « *[s]elon la justification [de la partie défenderesse], cet enregistrement temporaire serait une conséquence de raisons de sécurité, de santé, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire* », « *[celle-ci] ne démontre pas concrètement lesquels de ces motifs sont effectivement retenus en l'espèce, dans la mesure où il y a effectivement une inscription temporaire* ». Elle soutient qu'« *[i]l s'agit d'un contrat de location enregistré établi par une agence immobilière [...] pour une propriété située dans le centre de la ville d'Anvers* » et qu'« *[e]lle ne concerne pas une résidence de vacances ou de week-end où une résidence permanente n'est pas possible* ». La requérante soulève que « *l'Office national de l'enregistrement a donné des instructions générales aux municipalités pour leur permettre d'enregistrer temporairement des personnes afin de résoudre les situations où des personnes séjournent dans des résidences secondaires* » et que « *les personnes sont alors enregistrées temporairement pour une période de trois ans* ». Elle soutient que « *l'enregistrement devient permanent si la municipalité n'a pas ensuite engagé une procédure pour mettre fin à la situation irrégulière dans les 3 mois suivant la demande* » et que « *[s]i la procédure est engagée par la municipalité, l'enregistrement devient également définitif si, après 3 ans depuis la demande, le gouvernement n'a pas pris de mesures pour mettre fin à l'état litigieux* ».

Elle ajoute que « *[s]i le bien est dangereux ou insalubre, la commune doit engager la procédure d'inhabitabilité* » et que « *[d]ans le cas présent, les données de la ville d'Anvers montrent qu'aucune décision de déclarer le bien inhabitable n'a été prise* », de sorte que « *le raisonnement donné échoue, puisqu'il n'est pas démontré de manière concrète qu'il existe effectivement un enregistrement provisoire et pour quelles raisons ce serait le cas* ». Selon la requérante, « *[e]n tout état de cause, les sources officielles ne confirment pas l'existence d'une situation d'enregistrement provisoire, et rien ne prouve qu'une procédure ou une mesure a été prise pour mettre fin à la situation irrégulière (présumée)* ». Elle

en conclut que « *l'enregistrement est devenu définitif 3 mois après la demande, au moins 3 ans après la demande, soit au plus tard le 19.02.2023* » et que, par conséquent, elle « *a prouvé que la personne de référence disposait d'un logement adéquat* ».

Elle estime, partant, que « *la motivation est défectueuse* » et qu' « *il y a violation du principe de diligence et de confiance légitime* ».

2.5. Enfin, la requérante estime qu' « *[e]n raison du raisonnement inexact et du mépris des faits et documents concrets, les droits à la vie familiale sont affectés* ». Elle soutient que « *[s]elon la Cour de justice, le regroupement familial est la règle générale et la condition de revenu prévue par la directive doit être interprétée strictement* », de sorte que les « *États membres ne peuvent jamais faire usage de leur pouvoir (d'imposer une condition de revenu) de manière à porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à son effet utile* » et doivent « *toujours appliquer la condition de revenu à la lumière des articles 7 (droit à la vie familiale) et 24 (intérêt supérieur de l'enfant) de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (CJCE 4 mars 2010, Chakroun, n° C-578/08 ; CJCE 6 décembre 2012, O. et S., C-356/11 et C-357/11)* ». La requérante considère qu'il « *est donc clair que l'interprétation des besoins d'une famille, doit se faire de manière raisonnable, afin de garantir le droit à la vie familiale le plus largement possible* » et que « *[n]e pas tenir compte des documents concrets et se fier à ses propres hypothèses sur ce qui est nécessaire pour faire face aux dépenses constitue indéniablement une violation de ce droit* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Quant au second motif de l'acte attaqué, relatif à l'absence d'un logement suffisant dans le chef du regroupant, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel celui-ci « *n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement suffisant qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil : en effet, l'adresse à laquelle Monsieur est actuellement inscrit est reprise en tant qu' " inscription provisoire " au Registre National ; que l'inscription provisoire est accordée à tout ménage qui sollicite son inscription dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante.

En effet, le Conseil observe que si la requérante soutient qu'il « *ne peut être établi sur la base des extraits du registre national et du certificat de résidence* » que « *la personne de référence n'aurait qu'un enregistrement temporaire* », qu' « *il n'est pas clair sur quels documents ou information la [partie] défenderesse se fonde* » et que l'extrait du registre national ne mentionne pas que l'inscription du regroupant dans les registres de la population depuis le 19 février 2020 ne serait que temporaire, elle fournit toutefois au Conseil l'extrait complet du Registre national du regroupant, lequel indique qu'en date du 19 février 2020, ce dernier a bel et bien fait l'objet d'une inscription provisoire par la commune. Partant, le Conseil estime que la requérante n'a pas d'intérêt à son grief.

Quant au raisonnement de la requérante selon lequel en l'absence d'engagement d'une procédure d'inhabitabilité par la commune, l'enregistrement deviendrait définitif 3 mois après la demande d'inscription, le Conseil observe que la requérante n'invoque aucune base légale à l'appui de celui-ci, de sorte que le grief manque en droit.

A titre superfétatoire, le Conseil renvoie au contenu de l'article de l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, qui prévoit, en ce qui concerne les inscriptions provisoires exécutées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, que : « [...]

*Les personnes qui s'établissent dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, tel que constaté par l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet, ne peuvent être inscrites qu'à titre provisoire par la commune aux registres de la population. Leur inscription reste provisoire tant que l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet n'a pas pris de décision ou de mesure en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. L'inscription provisoire prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière ».*

3.3. Quant au premier grief dirigé contre l'absence d'analyse des besoins du ménage, le Conseil souligne que l'acte attaqué est motivé par deux motifs et que chacun de ces motifs suffit à justifier l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux, lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner le grief formulé en termes de recours à l'encontre du premier motif portant sur l'absence d'analyse des besoins du ménage, le Conseil ayant considéré ci-avant que le motif relatif au logement suffisant n'était pas valablement contesté et qu'il était, partant, légal.

3.4. S'agissant de la violation alléguée du droit à la vie familiale, et notamment de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil d'État a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait notamment pas la condition rappelée au point 3.2, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Qui plus est, le Conseil constate que les effets de l'acte attaqué sont limités à l'accès au territoire et qu'aucun obstacle à mener une vie familiale normale et effective avec son mari ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante. Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD